

| |
|-------------------------------------|
| Département LOIRET |
| Canton CHALETTE SUR LOING |
| Commune AMILLY |

République Française

POLIN°118/2023

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2024 DES :
COMMERCES DE DETAIL DE LA CHAUSSURE (CODE NAF 4772 A)
COMMERCES DE DETAIL D'HABILLEMENT EN MAGASIN SPECIALISE
(CODE NAF 4771 Z)
COMMERCES DE DETAIL D'OPTIQUE (CODE NAF 4778 A)**

Le Maire de la Commune d'AMILLY,

Vu l'article L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26 et R 3132-21, relatifs aux autorisations permettant de supprimer exceptionnellement le repos dominical des salariés des Etablissements de Commerce de détail où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche,

Vu les arrêtés préfectoraux, ordonnant la fermeture obligatoire le dimanche de certains types de commerce de détail, que ceux-ci emploient ou non des salariés,

Vu les demandes reçues courant septembre, octobre et novembre 2023 de commerces de détail de la chaussure, de commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé et de commerces de détail d'optique d'Amilly, sollicitant une dérogation au repos dominical des salariés pour 2024.

Vu la lettre du 23 novembre 2023 portant consultation des organisations locales d'employeurs et de travailleurs intéressées (Union des Entreprises du Loiret – Union Locale des Syndicats Confédérés CGT – Union Régionale Centre CFDT – Fédération Nationale des détaillants en chaussures de France – Fédération Nationale de l'Habillement),

Vu la réponse reçue le 23 novembre 2023 de l'Union des Entreprises du Loiret, émettant un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de la chaussure, des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé et des commerces de détail d'optique d'Amilly, pour les dimanches de 2024,

Vu la réponse reçue le 23 novembre 2023 de la Fédération Nationale des détaillants en chaussures de France, émettant un avis défavorable à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail de la chaussure « sauf si cette dérogation est collective et bénéficie à l'ensemble de la branche professionnelle d'activité et dans la limite des douze ouvertures dominicales par an autorisées par la loi »,

Vu la réponse reçue le 24 novembre 2023 de la Fédération Nationale de l'Habillement, émettant un avis favorable à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé d'Amilly, pour les dimanches de 2024,

Vu l'avis conforme du Conseil Communautaire de l'Agglomération Montargoise réuni le 05 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal d'Amilly réuni le 20 décembre 2023,

ARRETE DU MAIRE

POLIN°118/2023
(suite n°1)

Considérant :

- qu'à ce jour, aucune autre organisation locale d'employeurs et de travailleurs intéressée n'a répondu,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les commerces de détail de la chaussure d'Amilly (Code NAF 4772 A) sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire des salariés de leur Etablissement les 1^{er} et 2^{ème} dimanches qui suivent le début des soldes d'hiver, les 1^{er} et 2^{ème} dimanches qui suivent le début des soldes d'été, les dimanches 1^{er} et 08 septembre, 1^{er}, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024,

ARTICLE 2 : Les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé d'Amilly (Code NAF 4771 Z) sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire des salariés de leur Etablissement les 1^{er} et 2^{ème} dimanches qui suivent le début des soldes d'hiver, les 1^{er} et 2^{ème} dimanches qui suivent le début des soldes d'été, les dimanches 25 août, 1^{er} septembre, 24 novembre, 1^{er}, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024,

ARTICLE 3 : Les commerces de détail d'optique d'Amilly (Code NAF 4778 A) sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire des salariés de leur Etablissement les dimanches 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024,

ARTICLE 4 : Il sera fait application de l'article L 3132-27 du Code du Travail, dans les conditions suivantes :

- Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
- Le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié, inscrit dans le registre des arrêtés municipaux « Police Municipale », télétransmis au contrôle de légalité et transmis au(x) demandeur(s).

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Inspecteur du Travail de MONTARGIS
- Monsieur Le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'œuvre à ORLEANS,
- Monsieur le Commissaire de Police de MONTARGIS

**Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire et par délégation,
Le fonctionnaire titulaire,
DUMONT Nadine**



Fait à AMILLY,
Le 21 décembre 2023
Le Maire,

Gérard DUPATY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20231221-ARPOLI2023118-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2023

Publication : 26/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation